



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014217-0002 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE.....	1
Décision N °2014217-0003 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ASSOCIATION AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC	6
Décision N °2014217-0004 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU MEDOC	11
Décision N °2014217-0005 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ENTRE DEUX MERS à LOUPES	16
Décision N °2014217-0006 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE MERIGNAC	21
Décision N °2014217-0007 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD SOINS SANTE DOMICILE A PESSAC	26
Décision N °2014217-0008 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU NORD LIBOURNAIS	30
Décision N °2014217-0009 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD AGIR A DOMICILE à GRIGNOLS	35
Décision N °2014217-0011 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CH DE MONSEGUR	40
Décision N °2014217-0012 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT	45
Décision N °2014217-0013 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD VIE SANTE MERIGNAC	50
Décision N °2014217-0014 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD O.G.I.S.A.D. à BORDEAUX	55
Décision N °2014217-0015 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD NORD BASSIN à AUDENGE	60
Décision N °2014217-0016 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE à TALENCE	65
Décision N °2014217-0017 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD LES GRAVES à LEOGNAN	70
Décision N °2014217-0018 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD LA CLE DES AGES à PESSAC	75
Décision N °2014217-0019 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD LE TEMPS DE VIVRE à SAINT LOUBES	80

Décision N °2014217-0020 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON	85
Décision N °2014217-0021 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC à BRUGES	90
Décision N °2014217-0022 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ANFASIAS à BORDEAUX	95
Décision N °2014217-0023 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE	100
Décision N °2014217-0024 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD SSIAD de LIBOURNE	105
Décision N °2014217-0025 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON	110
Décision N °2014217-0026 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE	115
Décision N °2014217-0027 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD AAPA MEDOC	120
Décision N °2014217-0028 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS à BORDEAUX	125
Décision N °2014217-0029 - Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE à SAINT SAVIN	130
Décision N °2014232-0002 - Du 09/09/2014 - portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 du CAMPS du CHU de Bordeaux à Bordeaux	135

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014258-0005 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de juillet 2014	138
Arrêté N °2014258-0006 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	142
Arrêté N °2014258-0007 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de la haute gironde , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	146
Arrêté N °2014258-0008 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	150
Arrêté N °2014258-0009 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde , au titre de l'activité du mois de juillet 2014 et d'une récupération de l'année 2013	155
Arrêté N °2014258-0010 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	160
Arrêté N °2014258-0011 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	164

Arrêté N °2014260-0002 - du 17/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC institut Bergonié , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	168
Arrêté N °2014260-0003 - du 17/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	172
Arrêté N °2014260-0004 - du 17/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	176
Arrêté N °2014260-0005 - du 17/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	181
Arrêté N °2014260-0006 - du 17/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	185
Arrêté N °2014260-0007 - du 17/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	189
Arrêté N °2014260-0008 - du 17/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	193



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0002

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
ASSOCIATION DOMICILE SANTE

DECISION TARIFAIRE N° 137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE - 330793985

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793985) sis 34, CRS DU GENERAL DE GAULLE, 33170, GRADIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793126) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793985) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 822 810.26 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 699 288.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 521.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793985) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 602.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 464.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 281.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	135 462.08
	TOTAL Dépenses	833 810.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	822 810.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	833 810.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 274.08 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 293.44 €

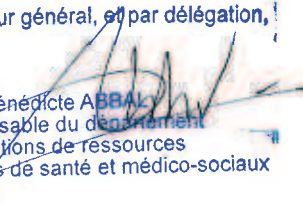
Soit un tarif journalier de soins de 36.84 euros pour les personnes âgées et de 42.30 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DOMICILE SANTE» (330793126) et à la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793985).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBALY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0003

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
ASSOCIATION AIDE A DOMICILE HAUT
MEDOC

DECISION TARIFAIRE N° 136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC - 330793621

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 30/04/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC (330793621) sis 89, R JEAN DUPERRIER, 33160, SAINT-MEDARD-EN-JALLES et géré par l'entité dénommée ASS AIDE A DOM HAUT MEDOC (330005240) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC (330793621) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 718 210.12 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 718 210.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC (330793621) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 288.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 172.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 523.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	738 985.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 210.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 390.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 385.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 850.84 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.26 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS AIDE A DOM HAUT MEDOC» (330005240) et à la structure dénommée SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC (330793621).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAS
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0004

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DU MEDOC

DECISION TARIFAIRE N° 135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU MEDOC - 330792078

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

l'arrêté en date du 18/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU MEDOC (330792078) sis 4, R ANCIEN COLLEGE, 33480, CASTELNAU-DE-MEDOC et géré par l'entité dénommée PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU MEDOC (330792078) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 915 085.66 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 915 085.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU MEDOC (330792078) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 085.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	938 885.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 085.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	21 799.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 76 257.14 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.34 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAVILLON DE LA MUTUALITE» (330796392) et à la structure dénommée SSIAD DU MEDOC (330792078).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0005

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
ENTRE DEUX MERS à LOUPES

DECISION TARIFAIRE N° 134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ENTRE DEUX MERS - 330791500

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ENTRE DEUX MERS (330791500) sis 13, RTE DE CREON, 33370, LOUPES et géré par l'entité dénommée PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ENTRE DEUX MERS (330791500) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 903 971.16 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 903 971.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ENTRE DEUX MERS (330791500) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 148.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 003.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 151.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 971.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	54 180.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :


- pour l'accueil de personnes âgées : 75 330.93 €

Soit un tarif journalier de soins de 28.47 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAVILLON DE LA MUTUALITE» (330796392) et à la structure dénommée SSIAD ENTRE DEUX MERS (330791500).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DE MERIGNAC

DECISION TARIFAIRE N° 133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE MERIGNAC - 330791377

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MERIGNAC (330791377) sis 60, AV MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 33700, MERIGNAC et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. - MAIRIE DE MERIGNAC D.A.S. (330792094) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MERIGNAC (330791377) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 412 113.41 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 113.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MERIGNAC (330791377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 262.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 700.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 940.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	442 903.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 113.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 790.44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 342.78 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.54 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

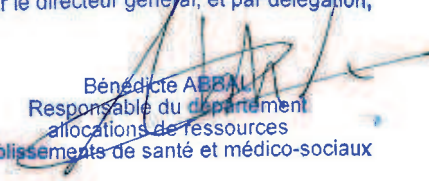
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. - MAIRIE DE MERIGNAC D.A.S.» (330792094) et à la structure dénommée SSIAD DE MERIGNAC (330791377).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAN
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SOINS SANTE DOMICILE PESSAC - 330791336

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 01/08/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SOINS SANTE DOMICILE PESSAC (330791336) sis 7, PL DE LA REPUBLIQUE, 33600, PESSAC et géré par l'entité dénommée A.S.P.M.S. (330001306) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SOINS SANTE DOMICILE PESSAC (330791336) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 920 319.48 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 777 336.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 142 982.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SOINS SANTE DOMICILE PESSAC (330791336) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 100.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 061.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 180.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 976.01
	TOTAL Dépenses	920 319.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	920 319.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	920 319.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 64 778.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 915.22 €


Soit un tarif journalier de soins de 34.35 euros pour les personnes âgées et de 32.64 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.P.M.S.» (330001306) et à la structure dénommée SOINS SANTE DOMICILE PESSAC (330791336).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOÛT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DU NORD LIBOURNAIS

DECISION TARIFAIRE N° 131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU NORD LIBOURNAIS - 330056045

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 07/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU NORD LIBOURNAIS (330056045) sis 1, R DU DOCTEUR TEXIER, 33230, ABZAC et géré par l'entité dénommée ASS INTERCOMM AIDE DOM NORD LIB (330055716) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU NORD LIBOURNAIS (330056045) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 051 451.69 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 051 451.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU NORD LIBOURNAIS (330056045) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 701.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 550.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 604.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 595.12
	TOTAL Dépenses	1 051 451.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 051 451.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 051 451.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

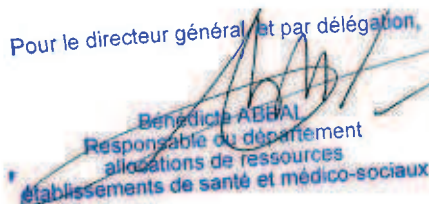
- pour l'accueil de personnes âgées : 87 620.97 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.65 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS INTERCOMM AIDE DOM NORD LIB» (330055716) et à la structure dénommée SSIAD DU NORD LIBOURNAIS (330056045).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général et par délégation,

Bénédicte ABIAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
AGIR A DOMICILE à GRIGNOLS

DECISION TARIFAIRE N° 130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD AGIR A DOMICILE - 330027749

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 24/11/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AGIR A DOMICILE (330027749) sis 22, PLACE DU MARCHE, 33690, GRIGNOLS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR A DOMICILE (330027699) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AGIR A DOMICILE (330027749) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 419 577.45 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 419 577.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGIR A DOMICILE (330027749) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 139.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 764.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 421.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	421 325.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 577.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 747.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 964.79 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.48 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AGIR A DOMICILE» (330027699) et à la structure dénommée SSIAD AGIR A DOMICILE (330027749).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0011

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DU CH DE MONSEGUR

DECISION TARIFAIRE N° 128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE MONSEGUR - 330016239

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

l'arrêté en date du 07/11/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE MONSEGUR (330016239) sis 53, R SAINT JEAN, 33580, MONSEGUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR (330781279) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE MONSEGUR (330016239) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 382 548.12 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 382 548.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE MONSEGUR (330016239) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 546.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 880.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 121.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	387 548.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 548.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 879.01 €

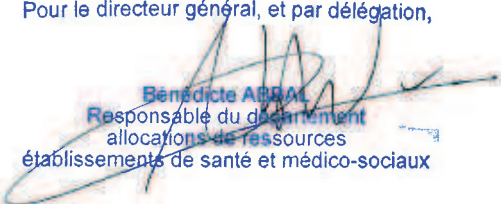
Soit un tarif journalier de soins de 32.75 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR» (330781279) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE MONSEGUR (330016239).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABRAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0012

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT

DECISION TARIFAIRE N° 129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD GCSMS SUD GIRONDE - 330026089

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 27/03/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD GCSMS SUD GIRONDE (330026089) sis 18, PL DES TILLEULS, 33490, CAUDROT et géré par l'entité dénommée GCSMS SUD GIRONDE (330026048) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GCSMS SUD GIRONDE (330026089) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 616 664.28 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 527 190.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 473.70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCSMS SUD GIRONDE (330026089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 996.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 277 634.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 819.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 645 449.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 616 664.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 784.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 210 599.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 456.14 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.20 euros pour les personnes âgées et de 35.02 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

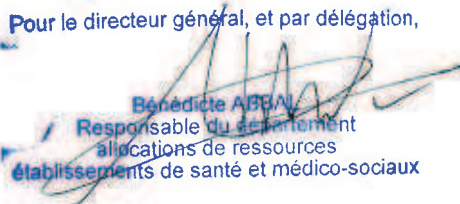
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS SUD GIRONDE» (330026048) et à la structure dénommée SSIAD GCSMS SUD GIRONDE (330026089).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAN
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0013

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
VIE SANTE MERIGNAC

DECISION TARIFAIRE N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD VIE SANTE MERIGNAC - 330009879

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

le Code de la Sécurité Sociale ;

VU

la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU

le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIE SANTE MERIGNAC (330009879) sis 412, AV DE VERDUN, 33700, MERIGNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE SANTE MERIGNAC (330054941) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIE SANTE MERIGNAC (330009879) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 026 398.74 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 026 398.74 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VIE SANTE MERIGNAC (330009879) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 160.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 882.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 031.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 073 074.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 026 398.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 604.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 858.00
	Reprise d'excédents	32 213.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 85 533.23 €

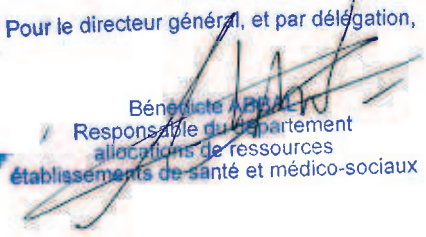
Soit un tarif journalier de soins de 30.90 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VIE SANTE MERIGNAC» (330054941) et à la structure dénommée SSIAD VIE SANTE MERIGNAC (330009879).

FAIT A Bordeaux LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABRAHAM
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0014

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
O.G.I.S.A.D. à BORDEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD O.G.I.S.A.D. - 330782061

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 16/04/1974 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD O.G.I.S.A.D. (330782061) sis 4, R JEANNE DE LESTONNAC, 33300, BORDEAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION O.G.I.S.A.D (330000803) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD O.G.I.S.A.D. (330782061) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 295 725.38 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 295 725.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD O.G.I.S.A.D. (330782061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 203 636.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 757.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 404 744.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 295 725.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 051.00
	Reprise d'excédents	5 468.44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 191 310.45 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.18 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION O.G.I.S.A.D» (330000803) et à la structure dénommée SSIAD O.G.I.S.A.D. (330782061).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBADIE
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0015

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
NORD BASSIN à AUDENGE

DECISION TARIFAIRE N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD NORD BASSIN - 330802166

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 14/05/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD NORD BASSIN (330802166) sis 15, R GUTENBERG, 33380, BIGANOS et géré par l'entité dénommée PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NORD BASSIN (330802166) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 141 890.82 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 141 890.82 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD NORD BASSIN (330802166) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 600.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 920.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 172 520.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 890.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 882.00
	Reprise d'excédents	26 747.25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 95 157.57 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.28 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAVILLON DE LA MUTUALITE» (330796392) et à la structure dénommée SSIAD NORD BASSIN (330802166).

FAIT A

Bordeaux

, LE

05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0016

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
MAISON DE SANTE PROTESTANTE à
TALENCE

DECISION TARIFAIRE N° 26 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE - 330791039

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330791039) sis 203, RTE DE TOULOUSE, 33401, TALENCE et géré par l'entité dénommée FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330780552) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330791039) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 309 729.33 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 201 120.43 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 608.90 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330791039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 684.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 030 575.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 469.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 309 729.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 309 729.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 309 729.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 183 426.70 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 050.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.25 euros pour les personnes âgées et de 29.76 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE» (330780552) et à la structure dénommée SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330791039).

FAIT A


Bordeaux

, LE

05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0017

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
LES GRAVES à LEOGNAN

DECISION TARIFAIRE N° 25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD LES GRAVES - 330791492

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES GRAVES (330791492) sis 9, CRS MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 33850, LEOGNAN et géré par l'entité dénommée PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES GRAVES (330791492) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 000 767.39 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 000 767.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES GRAVES (330791492) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 140.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 981.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 153 221.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 767.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	152 454.40
	TOTAL Recettes	1 153 221.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

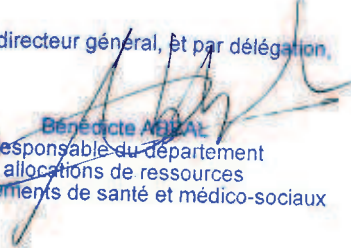
- pour l'accueil de personnes âgées : 83 397.28 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.42 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAVILLON DE LA MUTUALITE» (330796392) et à la structure dénommée SSIAD LES GRAVES (330791492).

FAIT A Bordeaux LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABIAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0018

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
LA CLE DES AGES à PESSAC

DECISION TARIFAIRE N° 24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD LA CLE DES AGES - 330791427

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA CLE DES AGES (330791427) sis 4, PL JEAN METTE, 33600, PESSAC et géré par l'entité dénommée APAJH AD 33 (330791625) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (330791427) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 648 800.67 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 648 800.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CLE DES AGES (330791427) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 220.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 031.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 382.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 566.25
	TOTAL Dépenses	649 200.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	648 800.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	649 200.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 54 066.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.92 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH AD 33» (330791625) et à la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (330791427).

FAIT A

Bordeaux

LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAD
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0019

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
LE TEMPS DE VIVRE à SAINT LOUBES

DECISION TARIFAIRE N° 23 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD LE TEMPS DE VIVRE - 330057621

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

l'arrêté en date du 15/02/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE TEMPS DE VIVRE (330057621) sis 21, R DU STADE, 33450, SAINT-LOUBES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LE TEMPS DE VIVRE" (330055682) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE TEMPS DE VIVRE (330057621) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 657 000.52 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 657 000.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE TEMPS DE VIVRE (330057621) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 249.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 342.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	471.85
	TOTAL Dépenses	657 000.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 000.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	657 000.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

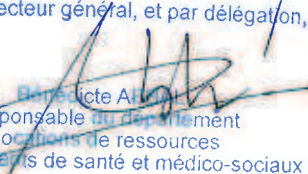
- pour l'accueil de personnes âgées : 54 750.04 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "LE TEMPS DE VIVRE"» (330055682) et à la structure dénommée SSIAD LE TEMPS DE VIVRE (330057621).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte Allou
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0020

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
HAUTS DE GARONNE à CENON

DECISION TARIFAIRE N° 22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD HAUTS DE GARONNE - 330791518

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/08/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HAUTS DE GARONNE (330791518) sis 24, CRS GAMBETTA, 33150, CENON et géré par l'entité dénommée SYND INTERCOM GESTION ACTIONS SOCIALES (330004912) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTS DE GARONNE (330791518) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 046 936.85 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 936.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HAUTS DE GARONNE (330791518) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 431.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 705.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 686.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 085 823.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 046 936.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 886.47
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 085 823.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 87 244.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.74 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

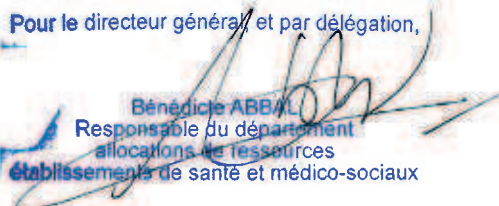
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SYND INTERCOM GESTION ACTIONS SOCIALES» (330004912) et à la structure dénommée SSIAD HAUTS DE GARONNE (330791518).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0021

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DU GCSMS PORTE DU MEDOC à
BRUGES

DECISION TARIFAIRE N° 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC - 330790908

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 01/09/1979 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC (330790908) sis 54, R LOUIS FLEURANCEAU, 33520, BRUGES et géré par l'entité dénommée GCSMS PORTE DU MEDOC (330028259) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC (330790908) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 864 792.09 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 864 792.09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC (330790908) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 494.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 841.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 214.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	931 549.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 792.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 200.00
	Reprise d'excédents	60 557.89
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 72 066.01 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.62 euros pour les personnes âgées.

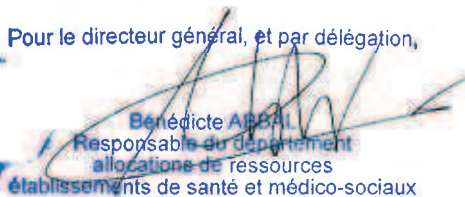
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS PORTE DU MEDOC» (330028259) et à la structure dénommée SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC (330790908).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte AUBAIL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0022

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
ANFASIAD à BORDEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ANFASIAD - 330014499

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 15/04/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ANFASIAD (330014499) sis 42, AV FERNAND PILLOT, 33133, GALGON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NORD FRONSADAIS D'AIDE (330014408) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANFASIAD (330014499) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 465 872.38 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 419 003.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 869.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ANFASIAD (330014499) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 969.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 802.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 050.00
	TOTAL Dépenses	467 572.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 872.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 700.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

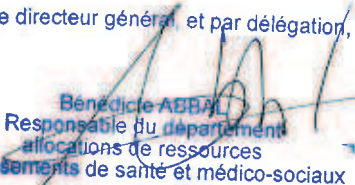
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 916.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 905.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.89 euros pour les personnes âgées et de 32.10 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NORD FRONSADAIS D'AIDE» (330014408) et à la structure dénommée SSIAD ANFASIAD (330014499).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général et par délégation,

Bénédicte ABBAY
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0023

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA
REOLE

DECISION TARIFAIRE N° 9 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS - 330791468

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 22/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330791468) sis 21, R DU GENERAL LECLERC, 33190, LA REOLE et géré par l'entité dénommée ASS DU CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330001074) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330791468) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 797 063.86 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 797 063.86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330791468) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 877.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 808.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 377.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 063.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 063.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	797 063.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 421.99 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.20 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

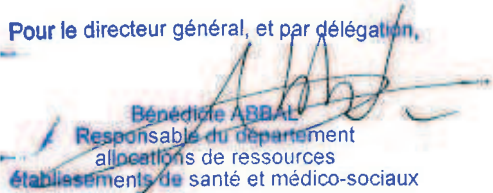
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DU CENTRE DE SOINS DU REOLAIS» (330001074) et à la structure dénommée SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330791468).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédictine ABBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0024

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
SSIAD de LIBOURNE

DECISION TARIFAIRE N° 8 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE LIBOURNE - 330791393

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 05/03/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LIBOURNE (330791393) sis 146, R DU PRESIDENT DOUMER, 33500, LIBOURNE et géré par l'entité dénommée CCAS DE LIBOURNE (330792086) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LIBOURNE (330791393) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 251 393.24 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 075 443.14 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 950.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LIBOURNE (330791393) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 743.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 187 308.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 271.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 286 324.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 393.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 931.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 89 620.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 662.51 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.66 euros pour les personnes âgées et de 32.14 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE LIBOURNE» (330792086) et à la structure dénommée SSIAD DE LIBOURNE (330791393).

FAIT A

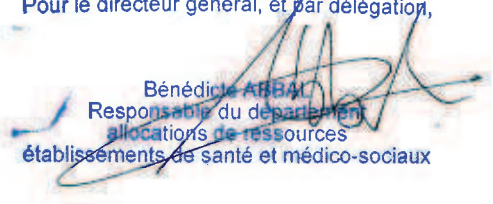
Bordeaux

, LE

05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0025

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DU BASSIN D'ARCACHON SUD à
ARCACHON

DECISION TARIFAIRE N° 7 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD - 330791344

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD (330791344) sis 0, BD DU GENERAL LECLERC, 33120, ARCACHON et géré par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOM BASSIN ARCACHON SUD (330004854) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD (330791344) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 584 317.43 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 584 317.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD (330791344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 909.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 985.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 658.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 264.03
	TOTAL Dépenses	1 591 817.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 584 317.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 132 026.45 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.23 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

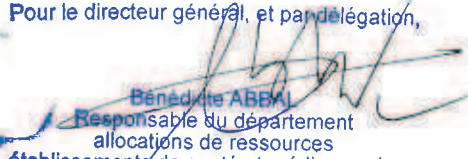
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.SOINS A DOM BASSIN ARCACHON SUD» (330004854) et à la structure dénommée SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD (330791344).

FAIT A Bordeaux , LE **05 AOUT 2014**

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0026

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE

DECISION TARIFAIRE N° 6 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE - 330055922

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 26/02/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE (330055922) sis 0, AV CHARRIER, 33220, SAINTE-FOY-LA-GRANDE et géré par l'entité dénommée CH DE SAINTE FOY LA GRANDE (330781261) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE (330055922) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 843 333.87 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 843 333.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE (330055922) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 563.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 232.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 538.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	843 333.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	843 333.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	843 333.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 70 277.82 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.55 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

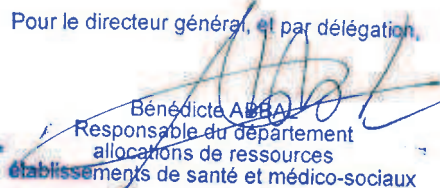
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DE SAINTE FOY LA GRANDE» (330781261) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE (330055922).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0027

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD

DECISION TARIFAIRE N° 5 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD AAPA MEDOC - 330054511

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

le Code de la Sécurité Sociale ;

VU

la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU

le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 06/05/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AAPA MEDOC (330054511) sis 25, R DE VERDUN, 33340, BLAIGNAN et géré par l'entité dénommée ASS. AIDE AUX P.A. DU MEDOC (330801937) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AAPA MEDOC (330054511) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 509 761.78 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 509 761.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AAPA MEDOC (330054511) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 911.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 293 846.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 003.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 544 761.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 509 761.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 125 813.48 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.64 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. AIDE AUX P.A. DU MEDOC» (330801937) et à la structure dénommée SSIAD AAPA MEDOC (330054511).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Benedicte ABBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0028

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
ASAD BORDEAUX SOINS à BORDEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS - 330023748

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 27/11/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS (330023748) sis 367, AV D'ARES, 33000, BORDEAUX et géré par l'entité dénommée ASAD DE BORDEAUX (330023698) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS (330023748) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 743 975.65 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 743 975.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS (330023748) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 155.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 625 328.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 094.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 764 578.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 743 975.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 061.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 541.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 145 331.30 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.63 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASAD DE BORDEAUX» (330023698) et à la structure dénommée SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS (330023748).

FAIT A

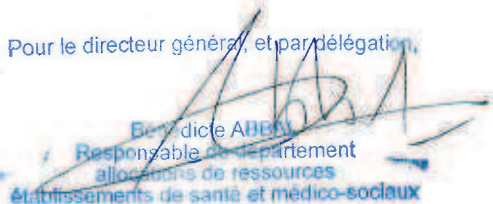
Bordeaux

LE

05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bernadette AUBRY
Responsable de département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014217-0029

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 05 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 05/08/2014 - portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD
DE LA HAUTE GIRONDE à SAINT SAVIN

DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE - 330007527

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

le Code de la Sécurité Sociale ;

VU

la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU

l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU

le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

VU

l'arrêté en date du 13/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE (330007527) sis 10, AV MAURICE LACOSTE, 33920, SAINT-SAVIN et géré par l'entité dénommée ASS DE SOINS A DOM DE LA HAUTE GIRONDE (330007501) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE (330007527) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 816 714,35 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 264 596,75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 552 117,60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE (330007527) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 275.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 490 665.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 190.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 842 131.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 816 714.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 416.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

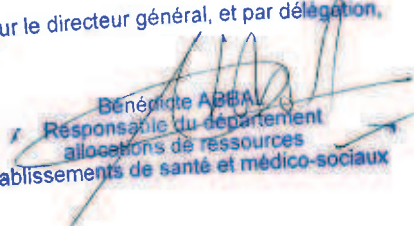
- pour l'accueil de personnes âgées : 188 716.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 009.80 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.18 euros pour les personnes âgées et de 33.61 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DE SOINS A DOM DE LA HAUTE GIRONDE» (330007501) et à la structure dénommée SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE (330007527).

FAIT A Bordeaux , LE 05 AOUT 2014

Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014232-0002

signé par
Le Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

le 20 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 09/09/2014 - portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2014 du CAMPS du CHU
de Bordeaux à Bordeaux

Décision du **20 AOUT 2014**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014

CAMSP DU CHU DE BORDEAUX
BORDEAUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Et
Le Président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure,

DECIDENT

ARTICLE PREMIER :

Au titre de l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP DU CHU DE BORDEAUX (N° Finess 330782376) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 819,00 €	1 070 520,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 376,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 325,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 070 520,00 €	1 070 520,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

La dotation globale de financement du CAMSP DU CHU DE BORDEAUX est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2014 :

- part Assurance Maladie (80%) 856 416,00 €
- part Conseil Général (20%) : 214 104,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication sur le site Internet de l'ARS Aquitaine.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

20 AOÛT 2014

Fait à Bordeaux, le

Pour le directeur général, et par délégation,


Annie BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
CHARGÉ DE LA SOLIDARITÉ


Pascal GOULFIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014258-0005

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité
du mois de juillet 2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 28 août 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **56 383 704,96 €** soit :

- * au titre de l'activité : **49 849 673,12 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 770 608,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 479 191,44 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **281 728,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **2 502,91 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 28/08/2014, 21:43
 Date de validation par la région : lundi 01/09/2014, 08:10
 Date de récupération : lundi 01/09/2014, 08:16

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)(H-D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	33 396,40	0,00	293 556 376,40	293 589 772,80	247 429 339,87	46 160 432,93	46 160 432,93
PO	0,00	0,00	337 156,55	337 156,55	296 133,60	41 022,95	41 022,95
IVG	0,00	0,00	345 044,78	345 044,78	290 775,89	54 268,89	54 268,89
DMI séjour	0,00	0,00	11 789 688,39	11 789 688,39	10 310 496,95	1 479 191,44	1 479 191,44
Médicaments séjour	114 329,47	0,00	31 339 945,80	31 454 275,27	26 683 666,43	4 770 608,84	4 770 608,84
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	906 032,11	906 032,11	764 889,28	141 142,83	141 142,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	203 284,05	203 284,05	173 992,42	29 291,63	29 291,63
ACE	0,00	0,00	21 540 941,20	21 540 941,20	18 304 529,34	3 236 411,86	3 236 411,86
DMI ACE	0,00	0,00	457 104,92	457 104,92	270 002,89	187 102,03	187 102,03
Total	147 725,87	0,00	360 475 574,20	360 623 300,07	304 523 826,67	56 099 473,40	56 099 473,40

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)(H-D))	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 311 651,19	1 311 651,19	1 029 922,54	281 728,65	281 728,65
DMI séjour AME	0,00	0,00	15 923,65	15 923,65	15 923,65	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	57 039,97	57 039,97	54 537,06	2 502,91	2 502,91
Total	0,00	0,00	1 384 614,81	1 384 614,81	1 100 383,25	284 231,56	284 231,56

B : Montant de
l'activité
46 255 724,77

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
 Total
 56 383 704,96



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014258-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Bazas , au titre de l'activité du mois de juillet
2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 3 septembre 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **169 191,40 €** soit :

- * au titre de l'activité : **169 191,40 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/09/2014, 14:08

Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 09:06
Date de récupération : jeudi 04/09/2014, 09:06

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année mois-ci/B sinon D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 113 798,35	1 113 798,35	944 911,08	168 887,27	168 887,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	3 761,07	3 761,07	3 456,94	304,13	304,13
Total	0,00	0,00	1 117 559,42	1 117 559,42	948 368,02	169 191,40	169 191,40

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année mois-ci/B sinon D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	168 887,27
Activité d'hospitalisation	168 887,27

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	304,13
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	169 191,40



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014258-0007

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
la haute gironde , au titre de l'activité du mois
de juillet 2014

Arrêté du 15 SEP. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 9 septembre 2014, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 991 892,64 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 938 935,27 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **31 186,90 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **21 770,47 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/09/2014, 11:56

Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 15:48

Date de récupération : mardi 09/09/2014, 15:50

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	11 526 777,91	11 526 777,91	9 804 749,25	1 722 028,66	1 722 028,66
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	44 726,12	44 726,12	37 694,00	7 032,12	7 032,12
Médicaments séjour	0,00	0,00	219 403,57	219 403,57	197 633,10	21 770,47	21 770,47
Ait dialyse	0,00	0,00	182 466,52	182 466,52	151 279,62	31 186,90	31 186,90
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	164 836,61	164 836,61	142 257,55	22 579,06	22 579,06
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	1 244,21	0,00	15 163,76	15 163,76	13 069,27	2 094,49	2 094,49
DMI ACE	0,00	0,00	1 337 388,47	1 337 388,47	1 153 431,74	185 200,94	185 200,94
Total	1 244,21	0,00	13 490 762,96	13 490 762,96	11 500 114,53	1 991 892,64	1 991 892,64

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 586,61	2 586,61	2 586,61	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 586,61	2 586,61	2 586,61	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 729 060,78

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	209 874,49
Médicaments séjours	31 186,90
DMI	21 770,47
AME	0,00
Total	1 991 892,64



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014258-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du
Boussat , au titre de l'activité du mois de juillet
2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 le 4 septembre 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 142 067,15 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 026 069,72 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **105 594,20 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **10 403,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(33000332)
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2014, 16:15
 Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 15:56
 Date de récupération : mardi 09/09/2014, 15:56

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	1 283,72	0,00	5 097 997,85	5 099 281,57	4 389 899,42	709 382,15	709 382,15
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	21 218,50	21 218,50	21 218,50	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	462 912,51	462 912,51	402 138,17	60 774,34	60 774,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 000,86	1 000,86	786,39	214,47	214,47
SE	0,00	0,00	6 900,15	6 900,15	5 810,16	1 089,99	1 089,99
ACE	0,00	0,00	303 636,62	303 636,62	261 792,88	41 843,74	41 843,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 283,72	0,00	5 893 666,49	5 894 950,21	5 081 645,52	813 304,69	813 304,69

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	27 233,48	27 233,48	16 830,25	10 403,23	10 403,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 233,48	27 233,48	16 830,25	10 403,23	10 403,23

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	709 382,15
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	43 148,20
Médicaments séjours	60 774,34
DMI	0,00
AME	10 403,23
Total	823 707,92

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2014, 16:17

Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 15:05

Date de récupération : mardi 09/09/2014, 15:05

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	-1 313,82	0,00	2 011 241,95	2 009 928,13	1 736 368,76	273 539,37	273 539,37
Molécules onéreuses	0,00	0,00	119 536,68	119 536,68	74 716,82	44 819,86	44 819,86
Total	-1 313,82	0,00	2 130 778,63	2 129 464,81	1 811 105,58	318 359,23	318 359,23

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	273 539,37
Total Activité molécules onéreuses hors AME	44 819,86
Total Activité AME	0,00
Total	318 359,23



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014258-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
intercommunal Sud Gironde, au titre de
l'activité du mois de juillet 2014 et d'une
récupération de l'année 2013

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE n° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de juillet 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, les 25 août et 5 septembre 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 749 322,50 €** dont **22,11 €** au titre de l'année 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 665 738,36 €** dont **22,11 €** pour l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **58 682,28 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **22 033,91 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 867,95 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 25/08/2014, 11:15
 Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 14:13
 Date de récupération : jeudi 04/09/2014, 14:13

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	7 242,71	7 242,71	13 465 395,03	13 472 637,74	11 347 534,51	2 125 103,23	2 125 103,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-1 135,89	-1 135,89	60 800,76	59 664,87	52 983,42	6 681,45	6 681,45
DMI séjour	0,00	0,00	134 404,73	134 404,73	112 370,82	22 033,91	22 033,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	256 845,08	256 845,08	198 162,80	58 682,28	58 682,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	265 944,30	265 944,30	223 347,67	42 596,63	42 596,63
FPM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 899,81	5 899,81	4 961,53	938,28	938,28
ACE	5 649,79	5 671,90	2 103 855,80	2 109 527,70	1 782 352,02	327 175,68	327 175,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 756,61	11 778,72	16 293 145,51	16 304 924,23	13 721 712,77	2 583 211,46	2 583 211,46

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 299,15	1 299,15	13 290,57	14 589,72	11 721,77	2 867,95	2 867,95
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 299,15	1 299,15	13 290,57	14 589,72	11 721,77	2 867,95	2 867,95

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 131 784,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	370 710,59
Médicaments séjours	58 682,28
DMI	22 033,91
AME	2 867,95
Total	2 586 079,41

**OVALIDE H1AD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2014, 09:26

Date de validation par la région : vendredi 05/09/2014, 10:21

Date de récupération : vendredi 05/09/2014, 10:21

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 180 506,31	1 180 506,31	1 017 263,22	163 243,09	163 243,09
Molécules onéreuses	0,00	0,00	619,75	619,75	619,75	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 181 126,06	1 181 126,06	1 017 882,97	163 243,09	163 243,09

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME reconnue ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	163 243,09
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	163 243,09



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014258-0010

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Libourne, au titre de l'activité du mois de
juillet 2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 5 septembre 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 924 830,11 €** soit :

- * au titre de l'activité : **9 714 171,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **709 762,03 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **488 687,96 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **12 208,55 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

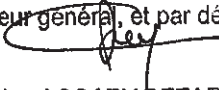
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2014, 15:44

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2014, 09:29

Date de récupération : mercredi 10/09/2014, 09:29

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	156 144,00	0,00	58 383 025,99	58 539 169,99	49 704 645,48	8 834 524,51	8 834 524,51
IVG	1 429,93	1 429,93	17 054,50	17 054,50	17 054,50	0,00	0,00
DMI séjour	232 855,76	2 019,21	2 081 702,01	122 112,71	104 799,57	17 313,14	17 313,14
Médicaments séjour	0,00	0,00	4 734 849,65	4 736 868,86	1 825 869,81	488 687,96	488 687,96
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	4 027 106,83	709 762,03	709 762,03
ATU	0,00	0,00	538 434,62	538 434,62	468 942,35	69 492,27	69 492,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	68 466,84	68 466,84	57 849,05	10 617,79	10 617,79
ACE	243 230,78	0,00	5 094 210,52	5 337 441,30	4 555 217,44	782 223,86	782 223,86
DMI ACE	0,00	0,00	7 978,57	7 978,57	7 978,57	0,00	0,00
Total	635 679,68	392 448,90	71 046 405,48	71 682 085,16	60 769 463,60	10 912 621,56	10 912 621,56

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 185,39	2 185,39	40 267,07	42 452,46	30 243,91	12 208,55	12 208,55
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 841,73	10 841,73	10 841,73	0,00	0,00
Total	2 185,39	2 185,39	51 108,80	53 294,19	41 085,64	12 208,55	12 208,55

Activité d'hospitalisation

P : Montant de l'activité
8 851 837,65
Activité externe y compris ATU,
FFM, SE et Molécules onéreuses
709 762,03
Médicaments séjours
488 687,96
AME
12 208,55
Total
10 924 830,11



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014258-0011

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la maison de santé
Marie Galène , au titre de l'activité du mois de
juillet 2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 2 septembre 2014, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **129 337,57 €** soit :

- * au titre de l'activité : **129 337,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 02/09/2014, 13:13

Date de validation par la région : mardi 02/09/2014, 15:37
 Date de récupération : mardi 02/09/2014, 15:37

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [C si lambda ce mois-ci, B sinon] (+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 080 881,26	1 080 881,26	951 543,69	129 337,57	129 337,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 080 881,26	1 080 881,26	951 543,69	129 337,57	129 337,57

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	B : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	129 337,57

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	129 337,57



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014260-0002

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CRLCC institut
Bergonié, au titre de l'activité du mois de
juillet 2014

Arrêté du **17 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois
de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 12 septembre 2014, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 424 298,51 €** soit :

- * au titre de l'activité : **4 266 181,49 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 161 759,79 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **- 5 190,34 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **1 547,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT BERGONIE(330000662)
 Année 2014 M7 : De Janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 12/09/2014, 18:02
 Date de validation par la région : lundi 15/09/2014, 10:59
 Date de récupération : lundi 15/09/2014, 10:59

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (janvier 2014 à fin 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	24 408 721,52	24 408 721,52	20 666 421,75	3 742 299,77	3 742 299,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	108 121,18	108 121,18	113 311,52	-5 190,34	-5 190,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	7 354 903,64	7 354 903,64	6 193 143,85	1 161 759,79	1 161 759,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 838,05	11 838,05	9 918,75	1 919,30	1 919,30
ACE	0,00	0,00	4 030 843,32	4 030 843,32	3 508 880,90	521 962,42	521 962,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	35 914 427,71	35 914 427,71	30 491 676,77	5 422 750,94	5 422 750,94

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	24 691,32	24 691,32	23 143,75	1 547,57	1 547,57
DMI séjour AME	0,00	0,00	296,36	296,36	296,36	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	24 987,68	24 987,68	23 440,11	1 547,57	1 547,57

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 742 299,77
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	523 881,72
Médicaments séjours	1 161 759,79
DMI	-5 190,34
AME	1 547,57
Total	5 424 298,51



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014260-0003

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
d'Arcachon , au titre de l'activité du mois de
juillet 2014

Arrêté du **17 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 11 septembre 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 866 993,16 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 747 425,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **57 241,36 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **62 326,23 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 11/09/2014, 16:29
Date de validation par la région : vendredi 12/09/2014, 15:10
Date de récupération : vendredi 12/09/2014, 15:10

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)I+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	14 720 021,02	14 720 021,02	12 316 113,82	2 403 907,20	2 403 907,20
IVG	0,00	0,00	95 452,98	95 452,98	78 169,13	17 283,85	17 283,85
DMI séjour	0,00	0,00	367 588,92	367 588,92	305 262,69	62 326,23	62 326,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	360 133,19	360 133,19	302 891,83	57 241,36	57 241,36
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	304 342,92	304 342,92	249 342,05	55 000,87	55 000,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 255,63	5 255,63	5 037,64	217,99	217,99
ACE	0,00	0,00	1 922 797,10	1 922 797,10	1 651 781,44	271 015,66	271 015,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	17 775 591,76	17 775 591,76	14 908 598,60	2 866 993,16	2 866 993,16

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)I+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 094,86	7 094,86	7 094,86	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 094,86	7 094,86	7 094,86	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 421 191,05

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	326 234,52
Médicaments séjours	57 241,36
DMI	62 326,23
AME	0,00
Total	2 866 993,16



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014260-0004

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle , au
titre de l'activité du mois de juillet 2014

Arrêté du **17 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 les 3 et 9 septembre 2014 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 900 874,64 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 428 322,16 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **303 131,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **166 055,78 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 364,86 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/09/2014, 13:58

Date de validation par la région : jeudi 11/09/2014, 14:05

Date de récupération : jeudi 11/09/2014, 14:05

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	6 821 085,25	6 821 085,25	5 789 469,85	1 031 615,60	1 031 615,60
Molécules onéreuses	0,00	0,00	677 418,50	677 418,50	550 876,99	126 541,51	126 541,51
Total	0,00	0,00	7 498 503,75	7 498 503,75	6 340 346,64	1 158 157,11	1 158 157,11

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	15 478,30	15 478,30	14 003,41	1 474,89	1 474,89
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	15 478,30	15 478,30	14 003,41	1 474,89	1 474,89

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 031 615,60
Total Activité molécules onéreuses hors AME	126 541,51
Total Activité AME	1 474,89
Total	1 159 632,00

Total Activité GHT hors AME

Total Activité molécules onéreuses hors AME

Total Activité AME

Total

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 09/09/2014, 14:47
Date de validation par la région : jeudi 11/09/2014, 13:52
Date de récupération : jeudi 11/09/2014, 13:52

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	53 939,11	0,00	24 933 037,48	24 986 976,59	21 631 566,97	3 355 409,62	3 355 409,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	586,01	0,00	138 065,60	138 651,61	117 437,72	21 213,89	21 213,89
DMI séjour	329,29	0,00	1 158 221,73	1 158 551,02	992 495,24	166 055,78	166 055,78
Médicaments séjour	0,00	0,00	941 226,39	941 226,39	764 636,06	176 590,33	176 590,33
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	107,23	107,23	71,49	35,74	35,74
SE	0,00	0,00	18 311,45	18 311,45	5 848,02	12 463,43	12 463,43
ACE	561,55	0,00	25 738,07	26 299,62	18 715,74	7 583,88	7 583,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	55 415,96	0,00	27 214 707,95	27 270 123,91	23 530 771,24	3 739 352,67	3 739 352,67

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	5 148,26	0,00	27 617,94	32 766,20	30 876,23	1 889,97	1 889,97
DMI séjour AME	0,00	0,00	380,52	380,52	380,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 148,26	0,00	27 998,46	33 146,72	31 256,75	1 889,97	1 889,97

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 376 623,51
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	20 083,05
Médicaments séjours	176 590,33
DMI	166 055,78
AME	1 889,97
Total	3 741 242,64



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014260-0005

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste
du Médoc , au titre de l'activité du mois de
juillet 2014

Arrêté du **17 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois
de juillet 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 5 septembre 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 454 952,40 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 405 038,99 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **9 953,25 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **39 960,16 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2014, 16:05

Date de validation par la région : jeudi 11/09/2014, 14:40

Date de récupération : jeudi 11/09/2014, 14:40

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	8 831 896,77	8 831 896,77	7 588 002,49	1 243 896,28	1 243 896,28
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	27 765,92	27 765,92	21 410,74	6 355,18	6 355,18
Médicaments séjour	0,00	0,00	354 408,94	354 408,94	314 448,78	39 960,16	39 960,16
Ait dialyse	0,00	0,00	37 778,85	37 778,85	27 825,60	9 953,25	9 953,25
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	172 639,66	172 639,66	134 667,95	37 971,71	37 971,71
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 696,33	1 696,33	1 468,88	227,45	227,45
DMI ACE	0,00	0,00	698 151,62	698 151,62	581 563,25	116 588,37	116 588,37
Total	0,00	0,00	10 124 340,09	10 124 340,09	8 669 387,69	1 454 952,40	1 454 952,40

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 570,27	7 570,27	7 570,27	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 570,27	7 570,27	7 570,27	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 250 251,46
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	154 787,53
Médicaments séjours	9 953,25
DMI	39 960,16
AME	0,00
Total	1 454 952,40



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014260-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste
de Pessac , au titre de l'activité du mois de
juillet 2014

Arrêté du **17 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 10 septembre 2014 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 605 078,53 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 399 613,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **32 004,21 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **173 460,75 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 10/09/2014, 17:10
 Date de validation par la région : vendredi 12/09/2014, 12:19
 Date de récupération : vendredi 12/09/2014, 12:19

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si l'année ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 110 638,13	17 110 638,13	14 815 900,49	2 294 737,64	2 294 737,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	1 280 304,00	1 280 304,00	1 106 843,25	173 460,75	173 460,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	181 901,35	181 901,35	149 897,14	32 004,21	32 004,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	122 406,00	122 406,00	107 535,13	14 870,87	14 870,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	28 406,05	28 406,05	24 638,48	3 767,57	3 767,57
ACE	0,00	0,00	674 315,51	674 315,51	588 078,02	86 237,49	86 237,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	19 397 971,04	19 397 971,04	16 792 892,51	2 605 078,53	2 605 078,53

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si l'année ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 488,07	6 488,07	6 488,07	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 488,07	6 488,07	6 488,07	0,00	0,00

P : Montant de
l'activité
2 294 737,64

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total
 104 875,93
 32 004,21
 173 460,75
 0,00
2 605 078,53



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014260-0007

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Sainte Foy la Grande , au titre de l'activité du
mois de juillet 2014

Arrêté du 17 SEP. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 10 septembre 2014, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 091,96 €** soit :

- * au titre de l'activité : **353 505,21 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **586,75 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

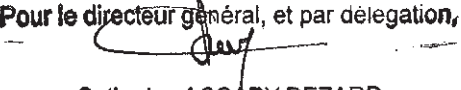
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/09/2014, 10:49

Date de validation par la région : mercredi 10/09/2014, 14:28

Date de récupération : mercredi 10/09/2014, 14:28

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 413 998,78	2 413 998,78	2 073 413,51	340 585,27	340 585,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	586,75	586,75	0,00	586,75	586,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	2 628,88	0,00	37,91	37,91	37,91	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	201 110,99	203 739,87	190 819,93	12 919,94	12 919,94
Total	2 628,88	0,00	2 615 734,43	2 618 363,31	2 264 271,35	354 091,96	354 091,96

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Activité d'hospitalisation

	P : Montant de l'activité
Activité externe y compris ATU,	340 585,27
FFM, SE et Molécules onéreuses	12 919,94
Médicaments séjours	586,75
DMI	0,00
AME	0,00
Total	354 091,96



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014260-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein ,
au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Arrêté du **17 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 8 septembre 2014, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **571 783,92 €** soit :

- * au titre de l'activité : **546 477,71 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **25 306,21 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 08/09/2014, 10:57
 Date de validation par la région : mercredi 10/09/2014, 15:06
 Date de récupération : mercredi 10/09/2014, 15:07

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon J+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 640 375,64	3 640 375,64	3 141 598,84	498 776,80	498 776,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	6 891,74	6 891,74	6 891,74	6 047,82	843,92	843,92
DMI séjour	0,00	148 476,02	148 476,02	148 476,02	123 169,81	25 306,21	25 306,21
Médicaments séjour	0,00	3 170,27	3 170,27	3 170,27	3 170,27	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	85 833,62	85 833,62	85 833,62	72 006,32	13 827,30	13 827,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	10 312,32	10 312,32	10 312,32	8 321,89	1 990,43	1 990,43
ACE	0,00	259 859,28	259 859,28	259 859,28	228 820,02	31 039,26	31 039,26
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 154 918,89	4 154 918,89	3 583 134,97	571 783,92	571 783,92

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon J+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	499 620,72
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU,	46 856,99
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	25 306,21
DMI	0,00
AME	0,00
Total	571 783,92